



Arrêté n° 64-2024-06.06.00004

**portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation
d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L411-1A ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation de signature à Joëlle TISLÉ, Cheffe du Service Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mai 2021 portant désignation du site Natura 2000 « FR7200760 - Massif de la Rhune et de Choldocogagna » en Zone Spéciale de Conservation ;

VU la note de service du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 8 mars 2010 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « FR7200760 - Massif de la Rhune et de Choldocogagna » ;

VU la commande publique en date du 9 juin 2022 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), structure animatrice du document d'objectifs pré-cité, à ECOGIS relative à l'animation pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « FR7200760 - Massif de la Rhune et de Choldocogagna » durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 ;

VU la demande en date du 30 mai 2024 formulée par l'association ECOGIS portant sur l'accès aux propriétés privées pour la réalisation d'inventaires du patrimoine naturel dans le cadre de l'animation du document d'objectifs du site Natura 2000 « FR7200760 - Massif de la Rhune et de Choldocogagna » ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'animation de ce DOCOB une actualisation de la cartographie des habitats naturels dans le respect du cahier des charges de la Nouvelle-aquitaine et du CBNSA est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que cette cartographie des habitats naturels implique des inventaires et suivis du patrimoine naturel du 1er juin au 31 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que ces inventaires et suivis du patrimoine naturel nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisations

Les agents d'ECOGIS sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des locaux à usage d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations pour les besoins d'inventaires pour l'actualisation de la cartographie des habitats naturels du site, sur l'ensemble des milieux naturels et semi-naturels des communes concernées des Pyrénées-Atlantiques, listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Agents autorisés

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 : Conditions et modalités

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés visées à l'article 1 qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- Le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- Pour les propriétés non closes, l'accès ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté dans chaque mairie concernée ;
- Pour les propriétés closes : l'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des domiciles et locaux à usage d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 4 : Défense d'opposition

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

Article 5 : Appuis des maires

Les maires des communes concernées, visées à l'annexe 1 du présent arrêté, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Indemnités en cas de dommages

Les agents missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. À défaut d'entente amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Pau.

Article 7 : Période de validité

L'autorisation est valable à compter de la date de signature et jusqu'au 31 décembre 2024. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution suivant la signature du présent arrêté.

Article 8: Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes visées à l'annexe 1 à la diligence des maires, pendant toute sa durée de validité.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécourse <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 10 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, aux maires des communes concernées, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence départementale de

l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci sera notifié également aux différentes structures concernées : EGOGIS, CAPB et Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le - 6 JUIN 2024

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du Service Environnement,



Joëlle TISLÉ

ANNEXE 1 à l'arrêté n° 64.2024.06.06.00004
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES DU DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Commune	Code INSEE
Ascain	64065
Biriatou	64130
Ciboure	64189
Urrugne	64545
Sare	64504

